

ARRETE de ARS Guyane n°2025/18 du 29 janvier 2024 fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2025

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de santé publique et notamment les articles L.6122-9 à L.6122-10 et R.6122-23 à R.6122-44,
- VU** l'ordonnance 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent Bien, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté de l'ARS Guyane n° 2023/293 du 31 octobre 2023 portant révision du Programme Régional de Santé de la Guyane 2018-2028;
- VU** l'arrêté de l'ARS Guyane n° 2023/294 du 31 octobre 2023 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

ARRETE

ARTICLE 1

La période de réception des dossiers de demandes d'autorisations relevant du Schéma Régional de Santé de Guyane et relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds mentionnés aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique suivants :

- Equipements de matériel lourd : radiologie diagnostique
- Equipements de matériel lourd : radiologie interventionnelle
- Equipements de matériel lourd : caisson hyperbare
- Médecine
- Chirurgie
- Soins critiques
- Psychiatrie
- Cardiologie interventionnelle



- Médecine nucléaire
- Assistance médicale à la procréation
- Diagnostic prénatal
- Médecine génétique
- Traitement des cancers
- Unité de soins de longue durée
- Activité Gynéco-Obstétrique et néonatalogie
- Neurochirurgie
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

est fixée **du 03 mars 2025 au 03 mai 2025**.

ARTICLE 2

La période de réception des dossiers de demandes d'autorisations relevant du Schéma Régional de Santé de Guyane et relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds mentionnés aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique suivants :

- Hospitalisation à domicile
- Soins médicaux et de réadaptation
- Traitement d'insuffisance rénale chronique
- Médecine d'urgence

est fixée **du 01 octobre 2025 au 01 décembre 2025**.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane ;

Ce document fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence régionale de santé de Guyane jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant un tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur général de l'ARS Guyane

Laurent Bien

